

CSCP n° 28625 26 JUIN 1981

Application du barème de 1915 - Invalidités affectant l'oreille. Le barème de 1915 prévoyant l'indemnisation de la "surdité d'une seule oreille avec bourdonnements ou vertiges", cette rédaction doit être regardée comme concernant tous les cas de surdité accompagnée de bourdonnements, de vertiges ou des deux phénomènes à la fois puisqu'en effet l'infirmité qualifiée par ailleurs de "vertiges" dans le même barème figure au paragraphe "crâne et "cerveau" et ne vise donc que les vertiges causés par une lésion crânienne et non ceux d'origine auriculaire. Commet une erreur de droit la cour régionale qui accorde le droit à pension pour deux infirmités, "surdité d'une seule oreille avec bourdonnements", d'une part, et, d'autre part, "vertiges", en se fondant sur barème de 1915, alors que, ces vertiges ayant une origine auriculaire, les deux infirmités constatées n'en constituaient qu'une seule au regard dudit barème (*ministre de la défense c/ ...*, 26 juin 1981, n° 28625).

L19

Ministre de la Défense
c/ T

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

X

LU le 26 JUIN 1981

La Commission Spéciale de Cassation
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

(2e section)

Vu le recours et le mémoire complémentaire du Ministre de la Défense, enregistrés respectivement au secrétariat de la Commission spéciale de cassation le 14 juin 1977 et le 15 mars 1978, et tendant à ce que la Commission 1° annule un arrêt, en date du 22 novembre 1976 par lequel la cour régionale des pensions de Saint-Denis de la Réunion a confirmé un jugement du tribunal départemental de la Réunion attribuant à M. , demeurant Le Port, 1, une pension au taux de 75 % ;

2° renvoie l'affaire devant une autre cour régionale

.....
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu le rapport de M. DE HAIGRET, les observations de Me LABB, avocat de M. , et les conclusions de M. HASSEL, commissaire du Gouvernement

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS & VICTIMES DE GUERRE
* 8 SEP. 1981 *
FICHER CENTRAL DES PRETENTIEUX ARRIVÉE

Considérant que, si, en application de l'article L. 12 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les juridictions des pensions peuvent faire bénéficier certains intéressés mentionnés à cet article des dispositions plus favorables d'un barème antérieur à celui prévu à l'article L. 9-1, elles sont alors liées par les mentions de celui des barèmes antérieurs auquel elles se réfèrent et qui a un caractère impératif en ce qui concerne tant la description de l'infirmité que le pourcentage d'invalidité attribué à celle-ci ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'arrêt attaqué que, pour attribuer à M. une pension au taux de 75 %, la cour régionale des pensions de Saint-Denis de la Réunion s'est fondée sur le barème de 1915 et a tenu compte de deux infirmités, "surdité d'une seule oreille avec bourdonnements" et "vertiges" ; que la première de ces infirmités est intitulée dans ce barème : "surdité d'une seule oreille avec bourdonnements ou vertiges" ; que cette rédaction doit être regardée comme concernant tous les cas de surdité accompagnée de bourdonnements, de vertiges, ou de deux phénomènes à la fois ; qu'en effet l'infirmité qualifiée de "vertiges" dans le même barème figure au paragraphe "crâne et cerveau" et ne vise donc que les vertiges causés par une lésion crânienne, et non ceux qui sont d'origine auriculaire ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les vertiges éprouvés par M. sont d'origine auriculaire ; qu'ainsi les deux infirmités qui lui ont été reconnues par l'arrêt attaqué n'en font qu'une ; qu'en jugeant le contraire la cour régionale a violé la loi ;

D E C I D E :

Article 1er:- L'arrêt en date du 22 novembre 1976 de la cour régionale des pensions de Saint-Denis de la Réunion est annulé.

Article 2:- L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence.

Article 3:- La présente décision sera notifiée au Ministre de la Défense et à M.